



**Liberté - Égalité - Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU NORD**

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/CB

**Arrêté préfectoral imposant à la SAS PHOENIX  
SERVICES FRANCE des prescriptions  
complémentaires pour la poursuite d'exploitation de  
son établissement situé à SAINT-SAULVE et ONNAING**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mars 2001 autorisant la société GAGNERAUD INDUSTRIES à poursuivre l'exploitation d'un site de stockage, traitement et récupération de produits provenant de l'industrie sidérurgique sur le territoire des communes de SAINT SAULVE et ONNAING ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juillet 2003 imposant la constitution et l'exploitation d'un réseau de surveillance des eaux souterraines à la société GAGNERAUD INDUSTRIES, devenue la société PHOENIX SERVICES France, pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé sur le territoire des communes de SAINT SAULVE et ONNAING ;

Vu le dossier de réexamen et le rapport de base transmis le 12 février 2015 par la société PHOENIX SERVICES France ;

Vu le rapport du 7 janvier 2016 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, présentant notamment la méthode utilisée pour déterminer les prescriptions relatives aux conditions d'exploitation du site ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 16 février 2016 ;

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique n° 3532 (Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour) et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont éditées dans le BREF I&S (aciérie) ;

Considérant que ces points ont été actés par le Préfet par courrier du 15 avril 2014 suite à la proposition motivée de l'exploitant en date du 5 novembre 2013, complétée le 21 mars 2014 ;

Considérant que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au BREF I&S ont été publiées par au Journal Officiel de l'Union Européenne le 8 mars 2012 ;

Considérant donc que, conformément aux dispositions du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment la conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions.

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émission décrits dans les conclusions sur les MTD relatives à la sidérurgie ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 515-60 du code de l'environnement, il convient d'ajouter à l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013 susvisé des prescriptions relatives :

- des prescriptions complémentaires garantissant la protection du sol et des eaux souterraines,
- des prescriptions complémentaires concernant la connaissance de l'état du sol, la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines,
- des mesures relatives aux conditions d'exploitation lors de l'arrêt définitif de l'installation et l'état dans lequel doit être remis le site lors de cet arrêt définitif.

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mars 2001 susvisé, autorisant la société PHOENIX SERVICES France, dont le siège social est implanté 293 avenue de la Polonia – CS 30200 – 62254 HENIN-BEAUMONT, à exploiter des installations de stockage, traitement et récupération de produits provenant de l'industrie sidérurgique sur le territoire des communes de SAINT SAULVE et ONNAING est complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

**ARTICLE 2 : CLASSEMENT DES ACTIVITES**

Le tableau ci-dessous actualise les installations classées exploitées par la société PHOENIX SERVICES France sur son site de SAINT SAULVE – ONNAING. Il annule et remplace le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2001.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Classement
3532	<p><b>Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes</b> avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- traitement biologique</li> <li>- prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération</li> <li>- traitement du laitier et des cendres</li> <li>- traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants</li> </ul> <p><i>Nota.</i> – lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour.</p>	<p>Traitement de laitiers d'aciéries électriques</p> <p>140.000 tonnes/an, soit environ 400 tonnes/jour</p>	A
2791-1	<p><b>Installation de traitement de déchets non dangereux</b> à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;</li> <li>2. Inférieure à 10 t/j.</li> </ol>	<p>Traitement des laitiers et des déchets de répartiteurs de l'aciérie V&amp;M Saint Saulve</p> <p>Capacité de traitement : 140 000 t/an, soit 400 t/j</p>	A
2713-1	<p><b>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux</b>, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.</p> <p>La surface étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 1000 m<sup>2</sup></li> <li>2. Supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> et inférieure à 1000 m<sup>2</sup></li> </ol>	<p>Récupération de l'acier.</p> <p>Surface : 50 000 m<sup>2</sup></p>	A
2515-1b)	<p><b>1. Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.</b></p>	<p>Installations de criblage et de déferrailage des laitiers.</p> <p>Une unité de 300 kW</p>	E

	<p>La puissance installée des installations étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Supérieure à 550 kW</li> <li>Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW</li> <li>Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW</li> </ol>		
4725-2	<p><b>Oxygène</b> (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Supérieure ou égale à 200 t</li> <li>Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t</li> </ol> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2000 t</i></p>	<p>Réservoir d'oxygène Capacité : 11,415 t</p>	D
1435-3	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Supérieur à 40000 m<sup>3</sup></li> <li>Supérieur à 20000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 40000 m<sup>3</sup></li> <li>Supérieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20000 m<sup>3</sup></li> </ol> <p>Nota : les débits sont exprimés pour une température de gaz à 273,15 K à une pression de 101,325 kPa.</p> <p>Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20 °C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.</p>	<p>Installation de distribution de fuel domestique pour les engins de chantier 600 m<sup>3</sup>/an</p>	DC

L'établissement fait partie des établissements dits « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R. 515-58 et suivants du code de l'environnement :

- la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3532 ;
- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence à la sidérurgie (BREF I&S).

### ARTICLE 3 : CESSATION D'ACTIVITE

L'article 30.4 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2001 susvisé est complété comme suit.

« L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du livre V du Titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement "IED" et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêté ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans l'état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état. »

#### ARTICLE 4 : ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES MESURES DE PROTECTION DU SOL ET DES EAUX SOUTERRAINES

L'article 4.4 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2001 susvisé est complété comme suit.

« L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées – les éléments justificatifs (procédures, comptes rendus des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuation divers, ...). »

#### ARTICLE 5 : RESPECT DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES POUR LIMITER LES EMISSIONS DE POUSSIÈRES

L'exploitant s'efforcera, autant que faire se peut, de mettre en place les Meilleures Techniques Disponibles afin de limiter les émissions de poussières, telles que :

- limitation de la hauteur de chute des produits, substances et déchets manipulés sur le site, susceptibles d'engendrer des envols,
- pulvérisation d'eau, de préférence issue d'un recyclage, pour contenir la poussière,
- limitation de la hauteur des tas de matières et maîtrise de leur forme générale pour éviter leur prise au vent,
- création de coupe-vents naturels, merlons de terre ou plantations d'herbes hautes et d'arbres à feuilles persistantes dans les zones dégagées afin de capter et d'absorber les poussières sans dommage à long terme,
- aspersion d'eau sur les tas de déchets et les stocks de laitiers,
- humidification des voies de circulation par pulvérisation d'eau, de préférence issue d'un recyclage,
- bâchage des véhicules de transport.

#### ARTICLE 6 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant adresse au Préfet, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un rapport présentant les résultats d'une analyse des anomalies constatées depuis plusieurs campagnes de surveillance des eaux souterraines des nappes alluviale et de la craie au niveau du pH et de la température sur les deux piézomètres implantés en amont hydraulique du site (PZS1 et PZC2). Celle-ci doit être suffisamment exhaustive pour déterminer les causes de ces anomalies et les mesures correctives qui doivent être apportées pour y remédier.

## ARTICLE 7 : REEXAMEN PERIODIQUE

En application de l'article 3 de l'arrêté du 2 mai 2013 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement, l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement est abrogé. L'article "Bilan de fonctionnement" est en conséquence abrogé et remplacé, pour les installations IED, par l'article "Réexamen périodique".

En application de l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet du Nord, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

1 - Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :

- a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
- b) Les cartes et plans ;
- c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
- d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.

2 - L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :

a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;

b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :

i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;

ii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;

III. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

3 - La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :
  - a. De l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ; ou
  - b. Des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux a et b ci-dessus.

- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement" (en cas de dérogation, une ERS quantitative est attendue).

## ARTICLE 8 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

## ARTICLE 9 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

## ARTICLE 10 : DECISION ET NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de SAINT SAULVE,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SAINT SAULVE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de SAINT-SAULVE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 29 MARS 2016

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



Olivier GINEZ



